Cl. FRC 7532

RÉFLEXIONS

DE

PLUSIEURS HOMMES DE LOI,

ET

DE PLUSIEURS NÉGOCIANS,

Sur le rapport et le projet présenté par CHASSET *sur les conventions entre particuliers.*

Le représentant du peuple Chaſſet a établi ſon rapport & ſon projet de loi ſur les conventions entre particuliers, ſur ce principe : *Nulle puiſſance ſur la terre n'a le droit d'intervertir l'effet d'un contrat paſſé entre deux particuliers.*

Cela eſt vrai dans le droit : mais ſi ce principe avoit été

M+W 15324

admis chez nous, on conçoit que les assignats n'auroient jamais pu exister; car alors comment l'Assemblée constituante auroit-elle pu dire à tous ceux qui étoient créanciers avant avril 1790, *Il vous est dû des écus, mais vous ne serez payés qu'en papiers?*

Il faut donc reconnoître ici que le gouvernement a substitué ses lois particulières & sa volonté absolue au droit commun, qui régissoit alors tous les contrats.

Cela posé, il faut absolument convenir que tous les contrats ne peuvent plus être liquidés qu'en raison de ces lois, & non en raison du droit commun, puisque tout le monde a été assujetti aux premières.

Ainsi, par l'effet de ces lois, il a fallu que tous les particuliers capitalistes, négocians ou autres, à qui il étoit dû de l'argent dès les mois de mai, juin, juillet 1790, ne reçussent que du papier.

Chasset a beau dire que celui qui a reçu des écus, & n'a pas rendu ces écus, en a fait un emploi, d'après lequel il doit toujours les représenter: il faudroit être le plus inepte ou le plus effronté de tous les hommes pour ne pas convenir que celui qui a consenti à payer un intérêt sur un prêt fait en écus, n'a pas dû le garder dans son coffre, & que, dès qu'il l'a fait circuler dans le commerce, la valeur de ce prêt n'a pu lui rentrer qu'en assignats.

Ceci une fois démontré, il est clair que ce n'est pas l'époque de la confection d'une obligation qu'il faut prendre pour en régler le paiement, mais celle de son échéance; cela s'entend nécessairement, soit de celles contractées avant avril 1790, échues en 1791, soit de celles contractées ou échues pendant l'existence des assignats: car c'est vouloir en imposer étrangement, que de dire qu'un homme qui a contracté une obligation en 91, payable en 93, 94 ou 95, doit en numéraire la valeur réelle qu'avoient les assignats en 91, époque de son obligation; c'est vouloir en imposer étrangement, que d'appliquer à ce cas l'effet de l'ancien droit commun, dont nous avons parlé tout-à-l'heure.

Car enfin, si ce particulier a contracté en 91 un enga-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

gement payable en 93, 94 ou 95, il l'a fait, parce qu'il a pensé qu'il auroit lui-même, en 93, 94 ou 95, des rentrées provenant de ses débiteurs, qui le mettroient dans le cas de payer cet engagement.

Mais ce débiteur ne pouvoit prévoir qu'entre les années 91 & 95, le gouvernement, par l'effet des émissions immodérées des assignats, les déprécieroit au point où nous avons vu qu'il l'a fait.

Il est vrai que, dès 91, ce débiteur connoissoit déja la loi impérative du gouvernement, qui l'obligeoit en 95 à recevoir de ses propres débiteurs les assignats pour leur valeur nominale quelconque; mais en 91 cette loi étoit connue du créancier avec lequel il contractoit, comme elle étoit connue de lui même.

D'après cela, comment veut-on que le créancier qui en 93, 94 ou 95, a voulu faire renouveler une obligation qui datoit de 91, ait plus de privilége que son débiteur qui, en 93, 94 & 95, auroit pu le payer avec des assignats qu'il venoit de recevoir des siens propres? Comment veut-on encore qu'un homme qui en 91 a acheté un immeuble pour le payer en 93, 94 ou 95, en paie aujourd'hui la valeur sous la foible déduction de la perte qu'éprouvoient en 91 les assignats, tandis qu'il a été forcé par les lois de l'Etat de recevoir de ses propres débiteurs en assignats valeur nominale ce qui lui étoit dû à lui-même en 93, 94 & 95?

On objectera à cela que ces débiteurs auroient pu ne pas renouveler leurs obligations, & payer aux échéances auxquelles ils devoient. Cette objection paroît concluante; mais au fond elle est bien foible, & nous allons y trouver la réplique dans la conduite du gouvernement.

Il ne faut pas perdre de vue que les assignats avoient été décrétés pour douze ans; que la somme de leur émission n'a été connue qu'à l'époque de leur démonétisation; que, dans la marche ordinaire des affaires, les assignats devoient se rapprocher du pair de l'argent, lorsque cette émission, qui avoit été limitée par des loix antérieures, auroit cessé, & lorsque le retrait de cette monnoie s'opéreroit.

Liſez toutes les proclamations faites par le gouvernement juſques vers la fin de 95, vous verrez qu'il ne parle jamais que de la confiance ſans bornes qui eſt due aux aſſignats, & des meſures qu'il va prendre pour en rehauſſer le prix.

D'après cela, eſt-il étonnant qu'un particulier, débiteur en 95, ait conſenti à renouveler ſon obligation, ou que, ſans la renouveler, il n'ait pas pris la voie de la conſignation pour ſe libérer d'une ſomme qu'il devoit ſur un immeuble en 95 ? N'a-t-il pas dû eſpérer, d'après ce que nous venons de dire, que les aſſignats qu'il a conſenti de recevoir de ſes propres débiteurs en 95 s'amélioreroient entre ſes mains, parce que le gouvernement rétabliroit leur crédit, & qu'au bout de quelque temps il trouveroit ſon créancier plus traitable ? Il faut d'ailleurs obſerver que la voie de la conſignation eſt une meſure à laquelle beaucoup de gens ont répugné.

Il réſulte des obſervations ci-deſſus, que ce n'eſt plus par l'ancien droit commun, mais par l'effet des lois rendues par le gouvernement, que les tranſactions arriérées doivent être réglées.

Je vais plus loin, & je défie qu'on me contrediſe ; c'eſt que ſi le gouvernement eſt d'accord avec lui-même, & s'il ne veut pas donner un effet rétroactif & contraire à la Conſtitution & à la loi dont il s'occupe ſur les tranſactions arriérées, il n'a pas le droit de mettre un autre prix à la valeur des obligations échues avant la ſuſpenſion du rembourſement que celui qu'avoient les aſſignats à l'époque de cette ſuſpenſion : pourquoi ? c'eſt que, la veille même de cette ſuſpenſion, il n'a pas pu manquer d'arriver que quelques malheureux créanciers qui ſe trouvent débiteurs aujourd'hui aient reçu des paiemens de leurs débiteurs.

On conçoit que ce cas a dû néceſſairement arriver aux héritiers des infortunées victimes de la terreur, qui ſont rentrés très-tard dans leurs biens ; leur cauſe n'eſt-elle donc pas préférable à celle de ces exécrables uſuriers qui veulent aujourd'hui que tous les malheurs de la révolution aient peſé ſur leurs débiteurs, pendant qu'ils ſeroient exempts

eux-mêmes, puiſque d'ailleurs le droit actuel eſt pour eux ?

Eſt-ce donc trop de propoſer à ces vampires de partager, dans tous les cas & dans toutes les chances, avec leurs débiteurs, l'effet de la chûte du papier-monnoie, pour toutes les obligations échues avant la ſuſpenſion des rembourſemens, & pour toutes celles qui ont été renouvelées pendant la durée des aſſignats ?

Alors, s'il s'agit d'une obligation renouvelée après 91, par ſuite de prêt antérieur aux aſſignats, ou d'une obligation ſimplement contractée en 91, payable dans l'un comme dans l'autre cas en 94 ou 95, c'eſt-à-dire à une échéance qui ait précédé la ſuſpenſion des rembourſemens, on en réduira d'abord la valeur à celle qu'avoient les aſſignats contre le numéraire en 91, époque de la confection de ces obligations, & le débiteur ſera valablement libéré en payant aujourd'hui la moitié de cette valeur. Il en ſera uſé de même pour toutes les obligations renouvelées ou contractées pendant la durée du papier-monnoie.

Le créancier n'aura sûrement pas à ſe plaindre de cet arrangement, puiſqu'enfin, dans la rigueur du droit, ſuivant que nous l'avons prouvé ci-deſſus, il ne lui reviendroit que la valeur qu'avoient les aſſignats en 94 & 95, époque de l'échéance de l'obligation dont il eſt porteur; & même, s'il a refuſé ſon rembourſement à cette époque, ſans que le débiteur ait renouvelé ſon obligation, il eſt évident qu'il ne lui reviendroit aujourd'hui que la valeur qu'avoient les aſſignats à l'époque où les rembourſemens ont été ſuſpendus : car enfin j'eſpère bien qu'on ne voudra plus me conteſter que, dans ce cas, c'eſt le créancier, & non le débiteur, qui a couru l'évènement des aſſignats, puiſque, par l'effet des lois de l'Etat, le débiteur l'a couru à ſon tour pour tous les paiemens qui lui ont été faits juſqu'à l'échéance de ſon obligation, s'il l'a renouvelée en 94 ou 95, ou s'il ne l'a pas renouvelée; ce n'eſt pas ſa faute ſi les aſſignats ont périclité dans ſa caiſſe.

On conçoit que j'aurois pu tirer des concluſions beau-

coup plus graves contre les créanciers, en parlant, dans toute leur étendue, des motifs sans réplique, que j'ai déduits ci-dessus (je dis sans réplique, parce qu'ils sont tirés des faits qui ont existé). La classe des créanciers doit donc s'estimer bien favorisée dans mes conclusions, de ce que, pour faire sa part, j'empiète, autant que je le fais, sur le droit des débiteurs.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.